



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Béatrice GUILHOT

TEL. : 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 28 55

E-Mail : beatrice.guilhot@drome.pref.gouv.fr

ARRETE n° du 0337

PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2221.1, 2731 et 2920.2b ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2000, complétée le 3 avril 2002 et le 21 novembre 2002 par la SARL B.S.O., en vue d'être autorisée à exploiter une unité de découpe de viande, située Z.A. les Lots, à TAIN L'HERMITAGE,

VU en date du 2 janvier 2003, l'avis de l'inspecteur des installations classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

VU en date du 30 janvier 2003, la décision du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Paul BERIEL, Ingénieur sécurité retraité, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU en date du 7 février 2003, l'arrêté n° 03.0493 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 3 mars 2003 au 3 avril 2003 inclus, sur le territoire de la commune de TAIN L'HERMITAGE, ainsi que l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 28 avril 2003 ;

VU l'avis des Conseils municipaux de TAIN L'HERMITAGE, CROZES L'HERMITAGE, MERCUROL, LARNAGE et MAUVES, le conseil municipal de TOURNON n'ayant pas délibéré ;

VU les avis exprimés par les services au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires Civiles et Économiques et de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. l'Inspecteur du Travail à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- M. le Chef du service de l'INAO ;

VU l'avis commun exprimé par la DDAF, la DDE et la DDASS au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.3922 du 4 septembre 2003 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2003 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Directeur de la SARL B.S.O. le 13 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er : La S.A.R.L. BSO, implantée dans la zone d'activité des Lots à TAIN L'HERMITAGE et dont le siège social est Pôle de la Viande rue Salvador ALLENDE 42 350 LA TALAUDIÈRE est autorisée à exploiter une unité de découpe et de conditionnement (sous vide ou en barquette) de viande de bœuf, veau, agneau, et porc. La production annuelle est de 2100 tonnes.

Rubrique	Activité	Capacité, Caractéristiques ou volume des activités	Régime Installation classée	Rayon d'affichage
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (viandes de bœuf, agneau, veau, porc). 1 – Quantité de produit entrant > 2 t/j	Produits entrant > 15 t/j en pointe	Autorisation	1 km
2731	Dépôt de chair, débris ou issus d'origine animale La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	Dépôt de gras, os provenant du désossage des carcasses. La quantité susceptible d'être stockée avant enlèvement est de 2000kg	A	3 Km
2920-2b	Installation de réfrigération ou de compression 2) Comprimant des fluides non toxiques (fréon air) b) puissance comprise entre 50 KW et 500KW	2 groupes froids au fréon R22 Puissance absorbée : 180 kW	D	-
1530	Dépôt de papier, cartons et autres matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1000m ³ mais inférieure à 20000 m ³	Stockage d'emballage papier carton 100 m ³	NC	-
1220-3	Oxygène stockage Quantité stockée supérieure ou égale à 2 t mais inférieur à 10 t	0,850 t	NC	-
2663-2	Stockage de pneumatiques et produit dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de barquettes en polystyrène et film d'emballages : 51 m ³	NC	-

2 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 :

Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.. Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession ; il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 4 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE).

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié aux responsables de la SARL B.S.O.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TAIN L'HERMITAGE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la

Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de TAIN L'HERMITAGE et l'Inspecteur des installations classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Mrs les Maires de TAIN L'HERMITAGE, CROZES L'HERMITAGE, MERCUROL, TOURNON , LARNAGE et MAUVES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de l'INAO
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction départementale des Services Vétérinaires,
- Melle et Monsieur les gérants de la SARL B.S.O.

Fait à Valence, le 04/03/04.
LE PREFET,

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE à l' ARRETE n° 04-037 du 04/03/04
 PRÉFECTURE DE LA DROME
 SOCIETE BSO à TAIN L'HERMITAGE

TITRE – I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE – 1 : OBJET

1.1. – Activités autorisées

La S.A.R.L. BSO, implantée dans la zone d'activité des Lots à TAIN L'HERMITAGE et dont le siège social est Pôle de la Viande rue Salvador ALLENDE 42 350 LA TALAUDIÈRE est autorisée à exploiter une unité de découpe et de conditionnement (sous vide ou en barquette) de viande de bœuf, veau, agneau, et porc. La production annuelle est de 2100 tonnes.

Rubrique	Activité	Capacité, Caractéristiques ou volume des activités	Régime Installation classée	Rayon d'affichage
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (viandes de bœuf, agneau, veau, porc). 1 – Quantité de produit entrant > 2 t/j	Produits entrant > 15 t/j en pointe	Autorisation	1 km
2731	Dépôt de chair, débris ou issus d'origine animale La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	Dépôt de gras, os provenant du désossage des carcasses. La quantité susceptible d'être stockée avant enlèvement est de 2000kg	A	3 Km
2920-2b	Installation de réfrigération ou de compression 2) Comprimant des fluides non toxiques (fréon air) b) puissance comprise entre 50 KW et 500KW	2 groupes froids au fréon R22 Puissance absorbée : 180 kW	D	-
1530	Dépôt de papier, cartons et autres matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1000m ³ mais inférieure à 20000 m ³	Stockage d'emballage papier carton 100 m ³	NC	-
1220-3	Oxygène stockage Quantité stockée supérieure ou égale à 2 t mais inférieur à 10 t	0,850 t	NC	-
2663-2	Stockage de pneumatiques et produit dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de barquettes en polystyrène et film d'emballages : 51 m ³	NC	-

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE – 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformité aux plans et aux données techniques - Modification

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 09/03/2003 et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. Les constructions seront en accord avec les dispositions du plan d'occupation des sols et du règlement de la zone d'activités. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soit effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. – Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. – Cessation d'activité définitive

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de la Drôme, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article L 511-1 du Livre V du code de l'environnement modifié et doit comprendre notamment :

- * L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- * la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- * l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- * en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6. – Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.7. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable de la ville. La consommation maximale journalière est de 15 m³.

3.2. – Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre (ou tout autre support éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3. – Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif anti-retour est installé sur le réseau public

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

4.1. – Canalisations de transport de fluides

4.1.1. – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

4.1.2. – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.3. – Cuvettes de rétention

4.3.1. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits lessiviels, huile, produits chimiques...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.3.2. – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.3.3. – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.3.4. – L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.5. – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.3.6. – Les aires de chargement et de déchargement des véhicules d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.3.7. – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. – Réseaux de collecte

5.1.1. – Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.1.2. – L'installation est équipée d'un réseau séparatif : eaux pluviales

1 - Les eaux pluviales au nord du bâtiment : eau de toiture (en grande partie) et de voiries rejoignent le réseau pluvial communal.

Les eaux pluviales au sud du bâtiment, eau de parking et de toiture sont rejetées dans un puits d'infiltration après passage dans débourbeur-séparateur d'hydrocarbure.

2 - Les eaux usées industrielles proviennent : du lavage des locaux et des matériels, elles sont, après dégrillage et passage dans des séparateurs à graisse, dirigées vers la station d'épuration de TAIN L'HERMITAGE.

3 - Les eaux usées domestiques

Ces eaux sont collectées par un réseau spécifique et envoyées vers le réseau d'assainissement communal, sans prétraitement.

4 - Une maintenance est assurée pour veiller au bon fonctionnement des différents réseaux.

5 - En cas d'incendie les eaux d'extinction sont contenues sur le site des vannes de fermeture et sont installées sur le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales et au puits perdu.

ARTICLE 6 : PRETRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

6.1. – Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant d' une part de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté **et d' autre part de respecter les prescriptions du règlement européen n°1174/2002 du 3 octobre 2002 relatives entre autres à la récupération des matières animales de 6 mm au plus contenues dans les eaux résiduaires des ateliers de découpe traitant des ruminants.**

6.2. – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues pour faire face à la composition des effluents à traiter, Elles comprennent des paniers dégrilleurs installés sur les siphons de sol. **Sur le dispositif de collecte général des effluents est installé un système de dégrillage tamisage(dont la maille est de 6 mm au plus)et un débourbeur-séparateur de graisse.**

6.3. – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

6.4. – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 – DEFINITION DES REJETS

7.1. – Identification des effluents

Les effluents liquides issus de l'établissement sont constitués par :

- 1 – les eaux de lavage des locaux et des matériels ;
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;

3 – les eaux pluviales,

7.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * de matières flottantes,
- * de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- * de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- * ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- * ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. – Eaux usées industrielles

Conformément à la convention entre la commune et la Société BSO les eaux usées industrielles issues de l'établissement rejoignent, après avoir subi un prétraitement interne adéquat, la station d'épuration de TAIN L'HERMITAGE par le réseau d'assainissement public, en respectant les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Caractéristiques maximales des eaux industrielles rejetées par l'installation

Rejet d'eau journalier maximum	29 m ³	
	Mg/l	Kg/jour
- MES (Matières en suspension)	500	15
- DCO (Demande Chimique en Oxygène)	1 700	23
- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	100 <i>1000*</i>	14
- N global	120	15
- P (Phosphore total)	40	5

La température des eaux industrielles rejetées est inférieure à 30° C et le pH est compris entre 5,5 et 9,5. *à 15/09/08*

8-2 : - EAUX PLUVIALES

La concentration en hydrocarbures totaux des eaux pluviales avant rejet ne doit pas dépasser 10 mg/l.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REJET

Afin de procéder au contrôle de la qualité des effluents un point de prélèvement est installé, il comprend :

Pour les eaux usées industrielles

- * un débitmètre totalisateur avec système d'enregistrement des débits rejetés
- * un préleveur automatique.

Pour les eaux pluviales polluées

- * un regard est installé sur les réseaux d'eaux pluviales en sortie d'établissement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. – Autosurveillance

Eaux usées industrielles

Chaque trimestre l'exploitant réalise à ses frais un bilan 24 h concernant la DCO et les MES.

Si ces contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs des paramètres des valeurs fixées à l'article 8.1. ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables sur une campagne d'une semaine.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser à ses frais par un laboratoire agréé une fois par an une analyse pour recherche d'hydrocarbures (en concentration sur un prélèvement de 24 h).

10.2. Contrôle administratif

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), une fois par an, sous contrôle de l'administration, l'exploitant doit faire procéder à ses frais par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. à un bilan complet sur 24 h de l'ensemble des paramètres fixés au point 8-1.

Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées au point 8-1.

10.3. – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant, doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.4. – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'Inspection des Installations Classées.

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures

de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1° - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2° - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3° - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4° - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5° - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6° - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – AIR

ARTICLE 12 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. – Dispositions générales

12.1.1. – L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre de tous déchets est interdit.

12.1.2. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de développement d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.1.3. – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- * les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE IV – LE BRUIT

ARTICLE 13 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. – Construction et exploitation

L'installation a été construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- * l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- * la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. – Niveaux acoustiques

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
* Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- * 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- * 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

Les mesures de bruits réalisées ont mis en évidence au sud de l'établissement (prés du local compresseur) un niveau de bruit supérieur aux limites autorisées. La société doit prendre toutes les mesures pour remédier à cet état de fait. Le local contenant les compresseurs devra être réaménagé afin de limiter les bruits et de respecter les seuils.

13.5. – Contrôles

Une étude acoustique sera réalisée aux frais de l'exploitant dès le réaménagement du local compresseur de l'usine.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique notamment en limite de propriété soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

14.2. – Nature des déchets produits

Code (1)	Déchets	Quantité	Modalité de stockage	Niveau de traitement (*)	Société d'enlèvement Fréquence
02 02 02	Déchets de viande et os	55 t/mois	Bacs étanches dans Local réfrigéré	1	SARIA 4 fois/semaine
02 02 04), matériaux à risque spécifique (os de colonne vertébrale de bovins)	6 t/mois	Bacs étanches spécifiques couverts dans local réfrigéré	1	SARIA 2 à 3 fois/semaine
15 01 01 15 01 02	Déchets industriels banals Cartons plastiques	110 m ³ /mois	Benne couverte placée à l'extérieur	2	Société spécialisée (recyclage) RDS Enlèvement tous les 10 jours
13 05 02	Résidus du séparateur hydrocarbure	300 l/an	Séparateur	2	Entreprise agréée SAUR 1 à 2 fois/an
02 02 01	Graisse des bacs à graisse	4 à 8 m ³ /trimestre	bacs à graisse	2	SAUR 1 fois / trimestre

(1) codification selon l'avis du 11 novembre 1997, relatif à la nomenclature des déchets.

(*) niveau de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets :

- niveau 0 : réduction à la source
- niveau 1 : recyclage interne ou valorisation des sous-produits de fabrication
- niveau 2 : traitement des déchets
- niveau 3 : mise en décharge

14.3 – Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ses déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Les déchets de viande ainsi que les refus de pré traitement sont éliminés par le service public d'équarrissage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets quels qu'ils soient est interdite.

14.5. – Comptabilité – Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- * codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- * type et quantité de déchets produits
- * opération ayant généré chaque déchet
- * nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- * date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- * nom et adresse des centres d'élimination
- * nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.6. – Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination font l'objet d'un bilan annuel transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois de janvier de l'année suivante.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 15 – SECURITE

15.1. – Organisation générale

15.1.1. – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.1.2. – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- * la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- * l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- * la maintenance et la sous-traitance,
- * l'approvisionnement en matériel et matière,
- * la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions, qui font l'objet d'un rapport annuel, sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15.1.3. – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

15.1.4. – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.2. – Alimentation électrique de l'établissement

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

- * Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100
- * Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

15.3. – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. N.C. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

15.4. – Clôture de l'établissement

L'usine est close sur toute sa périphérie.

La clôture est suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Elle répond aux règles générales du règlement de la zone Les Lots.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.5. – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 16 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1. – Protection contre l'incendie

16.1.1. Mesures générales de prévention incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Dans la partie production les panneaux isolants sont de classe M0.

L'entreprise dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble des bâtiments et adaptés en fonction des locaux conformément aux normes : 13 extincteurs sont répartis dans l'établissement.

Il est interdit de fumer dans l'usine.

Des contrôles périodiques des installations électriques sont réalisés : une fois par an au minimum.

L'éclairage est en IP 55.

Pour éviter la malveillance toutes les portes de l'usine sont équipées d'alarme anti-intrusion.

Les installations de protection contre les incendies sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche, elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

La défense incendie extérieure est assurée par 2 poteaux incendie normalisés. Un poteau est situé à moins de 100m du bâtiment et l'autre à moins de 10m.

Les poteaux doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200.

16.1.2. Mesures spéciales dans les locaux d'emballages et techniques

Des détections incendie au plafond sont installées dans les locaux de stockage des emballages et locaux techniques, elles sont reliées à une alarme sonore et à une société de télésurveillance qui appelle les pompiers en dehors de la présence du personnel.

Deux extincteurs de 6 kg de poudre ABS sont installés dans la salle de stockage des cartons.

Ces locaux ne sont pas chauffés.

ARTICLE 17 – ORGANISATION DES SECOURS

17.1. – Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

17.2. – Plan de secours

L'exploitant tient un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

17.3. – Systèmes d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation dépasse cent mètres.

17.4. – Personnel d'intervention

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, le délai entre deux exercices ne pouvant excéder six mois. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie et de secours.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 18 – LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDESIRABLES

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations Classées à sa demande.

ARTICLE 19 – INSTALLATION DE REFRIGERATION

19.1 – Réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le liquide frigorigène qui est utilisé sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement dispose de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de masques.

Lorsque des travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui doivent être affichées en caractères apparents.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes est effectué une fois par an.

Il est tenu à jour les fiches d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit.

Aménagements particuliers des chambres froides :

* déverrouillage de l'intérieur des chambres froides même si celles-ci sont fermées à clef,

* signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité chambres positives et chambre négative.

ARTICLE 20 – LUTTE CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION

Le stockage des bouteilles de gaz (oxygène, dioxyde de carbone et azote utilisés pour le conditionnement de certains produits) se fait à l'extérieur et est sous télésurveillance 24h/24.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SANTE PUBLIQUES

Les locaux sont aménagés conformément aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux normes d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les établissements de transformation de produits à base de viande.

ARTICLE 22 – ECHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa notification entraînant ipso facto, l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

23.1. – Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution de ce livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à cet effet

23.2. – Délai et voie de recours (article L 514-6 Livre V du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

23.3. – L'Administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendraient nécessaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

23.4. – Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

23.5 – En cas d'accident ou d'incident entraînant le non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant en informera M. le Préfet de la Drôme, dans les meilleurs délais.

23.6 – Le titulaire de la présente autorisation doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires.

23.7. – Le pétitionnaire doit être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

23.8. – Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

23.9 – Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

23.10. – Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

23.11. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

04 MARS 2004

Par déléguation.
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme
L'Attaché

I. DUPERRAY-LAJUS